

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02099
Numéro SIREN : 882 712 052
Nom ou dénomination : A&P PRODCUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2020 sous le numéro de dépôt 9793



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Arnaud BOUTOILLE sousigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS MARAICHERS au nom de la société en formation A ET P PRODUCTIONS société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé PLACE HENRI IV 5 PLACE HENRI IV 94220 CHARENTON LE PONT avec pour objet gestion de salles de spectacles, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 20.

Le 06.03.2020

Prénom, Nom du signataire

Arnaud
BOUTOILLE

Arnaud BOUTOILLE



A&P PRODUCTIONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 €
Siège social
5 place Henri IV
94220 CHARENTON LE PONT
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

BULLETIN DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

LE SOUSIGNE

Madame Agnès CHAMAK épouse BENBIHI
Demeurant 5 place Henri IV - 94220 CHARENTON LE PONT
Née le 26 Juin 1973 à Paris 11ème (75)
De nationalité française
Mariée

APporteur DE 50 ACTIONS DE 100 EUROS
Libère intégralement et souscrites en totalité

La SAS EN SCENE : PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée
Ayant son siège social 74 rue du Château d'eau 75010 PARIS
Dument représentée par monsieur BOITTEUX Pierre en sa qualité de président
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 286 839 00035

APporteur DE 50 ACTIONS DE 100 EUROS
Libère intégralement et souscrites en totalité

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de 10 euros (10 euros) chacune de la société A&P PRODUCTIONS ayant son siège social 5 place Henri IV - 94220 CHARENTON LE PONT libérée intégralement soit le versement de la somme de MILLE EUROS correspondant à la libération de la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact et véritable par le président soit la somme de mille euros (1000 €)

LU ET APPROUVÉ
A CHARENTON LE PONT

06/03/20

LE PRESIDENT

Madame Agnès CHAMAK épouse BENBIHI

STATUTS CONSTITUTIFS

« A&P PRODUCTIONS »

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 5, place Henri IV, 94220 Charenton-le-Pont

Les soussignés :

La SAS EN SCENE I PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée

Ayant son siège social 74 rue du Château d'eau 75010 PARIS

Dument représentée par monsieur BOITEUX Pierre en sa qualité de président

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 286 839 00035

Madame Agnès CHAMAK EPOUSE BENBIHI

né(e) le 26.06.1973 à Paris 11

demeurant 5 place Henri IV – 94220 CHARENTON LE PONT

de nationalité française.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Société par actions simplifiée:

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- exploitation de fonds de commerce théâtres, représentations théâtrales, répétitions, enseignement dramatique, concerts et projections,
- production et diffusions de spectacles vivants,
- organisation d'événements et activités de teambuilding,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A&P PRODUCTIONS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énunciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 5, place Henri IV, 94220 Charenton-le-Pont

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée maximale est de 99 ans.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective du Président prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

- La SAS EN SCENE I PRODUCTIONS, une somme en numéraire de 500 €, (cinq cents euros)
- Madame Agnès CHAMAK Epouse BENBIHI, une somme en numéraire de 500 €, (cinq cents euros)

Soit au total la somme de 1.000 euros (mille euros)

En cas de libération intégrale des apports

Soit au total la somme de 1.000 euros, correspondant à 10 actions de 100 (Valeur nominale) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le

XXX par la Banque BNP Paribas.

Cette somme de 1000 euros a été déposée le XXX à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en 10 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 30, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Agnès CHAMAK Epouse BENBIHI, à concurrence de 5 actions, numérotées de 1 à 5, en rémunération de ses apports,
- La SAS EN SCENE I PRODUCTIONS, à concurrence de 5 actions, numérotées de 6 à 10, en rémunération de ses apports,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 12 - Présidence et Direction Générale de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, la Présidence est désignée par décision collective des associés.

Agnès Chamak est nommée Présidente pour une durée indéterminée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année.

La Présidence peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Les décisions de gestion de la Société devront être prises en commun accord entre les associés sur proposition de la présidence.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 14 - Etablissement et approbation des comptes annuels

4
193

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. La Présidence et la Direction Générale établissent les comptes annuels.

Article 15 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils régissent l'affectation et l'emploi.

La Présidence et la Direction Générale fixent les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la Présidence et la Direction Générale.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des comptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence et la Direction Générale doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la Présidence et la Direction Générale, lesquelles doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la Présidence.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires. Le boni de liquidation est remis aux associés. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Nomination des dirigeants

Nomination d'une Présidence

La Présidence de la Société nommée aux termes des présents statuts est pour une durée de 1 an.

Madame Agnès CHAMAK EPOUSE BENBIHI
né(e) le 26.06.1973 à Paris 11

demeurant 5 place Henri IV – 94220 CHARENTON LE PONT
de nationalité française.

Article 24- Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présentée à la Présidence et à la Direction Générale avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à Charenton le Pont

le 06/03/2020

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

EN SCÈNE : RICHARDS
Roux Boileux

Fait à Charenton le Pont

Agues Collette - Gendreau
Fait à Charenton le Pont